Nations Unies A/HRC/RES/47/12



Distr. générale 26 juillet 2021 Français

Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-septième session

21 juin-14 juillet 2021 Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 12 juillet 2021

47/12. Les droits humains des migrants

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles additionnels, l'un contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer et l'autre visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et rappelant également la Déclaration sur le droit au développement,

Rappelant également les précédentes résolutions de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et ses propres résolutions sur la protection des droits humains de tous les migrants, et les travaux des divers titulaires de mandat au titre des procédures spéciales qui se sont penchés sur la situation des droits humains et des libertés fondamentales des migrants,

Rappelant en outre le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, adopté à la Conférence intergouvernementale qui s'est tenue à cette fin à Marrakech (Maroc) les 10 et 11 décembre 2018, et approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 73/195 du 19 décembre 2018,

Considérant que la migration a toujours fait et continuera de faire partie de l'histoire humaine, insistant sur le fait que tous les migrants, quel que soit leur statut migratoire, sont titulaires de droits humains, et réaffirmant que leur sécurité, leur dignité, leurs droits humains et leurs libertés fondamentales doivent être protégés,

Ayant à l'esprit la responsabilité qui lui incombe de promouvoir le respect universel et la protection de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales, pour tous, sans discrimination aucune et de façon juste et équitable,



Considérant que les États sont responsables de la promotion, de la protection et du respect des droits humains de toutes les personnes, y compris tous les migrants, quel que soit leur statut migratoire, qui se trouvent sur leur territoire et relèvent de leur juridiction,

Réaffirmant le droit souverain des États de définir leurs politiques migratoires nationales et leur droit de gérer les migrations relevant de leur juridiction, dans le respect des obligations que leur impose le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme et le droit international des réfugiés,

Se déclarant vivement préoccupé par les situations de vulnérabilité et risques particuliers auxquels sont exposés les migrants, tout particulièrement les enfants non accompagnés et séparés, qui peuvent découler des motifs de départ du pays d'origine, des situations rencontrées par les migrants en cours de route, aux frontières et une fois arrivés à destination, de la discrimination liée à certains aspects de l'identité ou de la situation d'une personne, ou d'une combinaison de ces facteurs,

Conscient de l'importance qu'il y a à coordonner les actions internationales visant à apporter une protection, une assistance et un soutien suffisants aux migrants en situation de vulnérabilité, notamment à ceux qui risquent de subir des violences sexuelles, et prenant note avec satisfaction des principes et orientations pratiques sur la protection des droits humains des migrants en situation de vulnérabilité, élaborés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Groupe mondial des migrations dans le but de faire avancer les travaux sur le sujet,

Conscient également des responsabilités propres aux pays d'origine, aux pays de transit et aux pays de destination et des responsabilités communes à ces pays, en ce qui concerne la promotion, la protection et le respect des droits humains de tous les migrants, et exhortant tous les pays à éviter les politiques susceptibles d'aggraver les situations de vulnérabilité,

Affirmant que le trafic de migrants et les crimes contre les migrants, en particulier la traite des êtres humains, les pires formes de travail des enfants et le travail forcé, demeurent des problèmes graves et que leur élimination nécessite une évaluation et une action internationales concertées, ainsi qu'une coopération multilatérale renforcée entre pays d'origine, de transit et de destination,

Profondément préoccupé par le fait que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a frappé le plus durement les personnes vulnérables, dont les migrants ayant des moyens de subsistance précaires ou travaillant dans l'économie informelle, les victimes de la traite des personnes et les personnes fuyant leur foyer en raison de persécutions,

Profondément préoccupé également par le fait que la pandémie de COVID-19 et ses effets perturbateurs sur les économies perpétuent et exacerbent les inégalités existantes, et que les personnes les plus exposées sont les personnes en situation de vulnérabilité et de marginalisation, notamment les migrants, et considérant qu'il faut garantir la non-discrimination et l'égalité, notamment en ce qui concerne l'accès équitable aux moyens de diagnostiquer et de traiter la COVID-19 et aux vaccins, tout en rappelant qu'il importe à cet égard de prendre des mesures adaptées à l'âge et au genre, et qui tiennent compte des situations de handicap,

Conscient que les pauvres et les plus vulnérables sont les personnes les plus touchées et que la pandémie aura des répercussions sur les acquis du développement, qu'elle entravera les progrès faits sur la voie de la réalisation des objectifs de développement durable, en particulier des cibles 3.8 et 10.7,

Réaffirmant le droit qu'a toute personne, sans discrimination aucune, de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

Conscient que la contribution des travailleurs migrants est importante, beaucoup ayant fourni une main-d'œuvre essentielle dans toute une série de professions pendant la pandémie, mais préoccupé par le fait que ces travailleurs migrants sont souvent concentrés dans des secteurs de l'économie où le travail temporaire, informel ou non protégé est très répandu, où les travailleuses migrantes courent des risques plus grands, notamment d'être victimes de

2 GE.21-10274

violence fondée sur le genre, de harcèlement, d'exploitation, de la traite des êtres humains et d'abus,

Conscient également que le retour des migrants, qu'il soit volontaire ou non, doit être conforme aux obligations que le droit international des droits de l'homme et le droit international des réfugiés imposent aux États, notamment les principes de l'intérêt supérieur de l'enfant et de non-refoulement et les obligations relatives au respect d'une procédure régulière et à l'interdiction des expulsions collectives,

Conscient en outre qu'il est nécessaire de veiller à ce que les migrants renvoyés soient accueillis et réadmis comme il se doit, conformément aux obligations des États de ne pas priver arbitrairement leurs ressortissants du droit d'entrer dans leur propre pays et de réadmettre leurs propres ressortissants,

Se déclarant préoccupé par l'augmentation de la xénophobie, du racisme, de la discrimination multiple et de l'hostilité envers les migrants dans les sociétés, et par les sanctions disproportionnées infligées aux migrants en situation irrégulière, qui peuvent avoir des répercussions négatives sur la réalisation des droits de l'homme dans le monde,

Prenant note avec satisfaction de la note de synthèse du Secrétaire général sur la COVID-19 et les personnes en situation de déplacement (COVID-19 and people on the move) et des orientations de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, des organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme, des titulaires de mandat au titre de procédures spéciales et du Réseau des Nations Unies sur les migrations, au sujet des droits humains des migrants dans le contexte de la pandémie de COVID-19,

Prenant note des rapports du Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants, notamment de celui sur les moyens de répondre aux conséquences pour les droits de l'homme des mesures de renvoi de migrants sur terre et en mer¹ et de celui sur le droit à la liberté d'association des migrants et de leurs défenseurs², et prenant note également des conclusions contenues dans le rapport que le Rapporteur spécial a présenté à l'Assemblée générale³,

Profondément préoccupé par le nombre élevé et toujours croissant de migrants, en particulier de femmes et d'enfants, notamment d'enfants non accompagnés ou séparés de leurs parents, qui ont perdu la vie, ont été blessés ou ont disparu en tentant de franchir des frontières internationales, notamment en mer, considérant que les États ont l'obligation de protéger et de respecter les droits humains de ces migrants, quel que soit leur statut migratoire, et réaffirmant l'engagement à agir pour éviter que des migrants perdent la vie, notamment en prévenant les violations des droits de l'homme résultant des pratiques de renvoi, en particulier des expulsions collectives et du refoulement,

Rappelant la décision du Secrétaire général de créer le Réseau des Nations Unies sur les migrations afin d'assurer aux États Membres un appui efficace et cohérent à l'échelle du système pour les questions liées aux migrations, et saluant l'action du Réseau,

Réaffirmant que les principes généraux de la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment ceux de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la non-discrimination, de la participation et de la survie et du développement définissent le cadre dans lequel doivent s'inscrire toutes les mesures concernant les enfants et qu'ils devraient orienter les lois, les politiques et les pratiques relatives aux enfants, indépendamment de leur statut, y compris dans le contexte des migrations,

- 1. Réaffirme le devoir de tous les États de promouvoir, protéger et respecter effectivement les droits humains et les libertés fondamentales de tous les migrants, sans discrimination d'aucune sorte, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux obligations que leur impose le droit international, y compris le droit international des droits de l'homme et le droit international des réfugiés;
- 2. S'engage de nouveau à veiller au plein respect des droits humains et des libertés fondamentales de tous les migrants, quel que soit leur statut, et exhorte tous les pays,

GE.21-10274 3

¹ A/HRC/47/30.

² A/HRC/44/42.

³ A/75/183.

qu'ils soient pays d'origine, de transit ou de destination, à s'abstenir de créer ou d'exacerber des situations de vulnérabilité et à répondre aux besoins des migrants en situation de vulnérabilité et, à cet égard, demande aux États :

- a) De veiller à ce que leur législation et leurs politiques et pratiques en matière de migration soient conformes au droit international des droits de l'homme, et de promouvoir la jouissance des droits humains par tous les migrants sans discrimination, notamment en examinant la législation, les politiques et les pratiques en matière de migration en vue de déceler les éventuelles conséquences négatives, notamment la création et l'exacerbation de situations de vulnérabilité, et d'y remédier ;
- b) De tenir dûment compte, lors de la conception et de l'application de leurs politiques migratoires, des principes et orientations pratiques sur la protection des droits humains des migrants en situation de vulnérabilité, élaborés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Groupe mondial des migrations, ainsi que des principes et directives sur les droits de l'homme aux frontières nationales, publiés par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme;
- c) De répondre aux besoins des migrants en situation de vulnérabilité, qui peuvent découler des motifs de départ du pays d'origine, des situations rencontrées par les migrants en cours de route, aux frontières et une fois arrivés à destination, de la discrimination liée à certains aspects de l'identité ou de la situation d'une personne, ou d'une combinaison de ces facteurs, en respectant, protégeant et réalisant leurs droits humains, conformément aux obligations que leur impose le droit international;
- d) De protéger les migrants afin qu'ils ne soient pas victimes de la criminalité nationale et transnationale organisée, y compris d'enlèvements, de la traite des êtres humains, des pires formes de travail des enfants et du travail forcé, notamment en appliquant des programmes et des politiques qui empêchent les persécutions et apportent des garanties et une protection effectives aux migrants et leur donnent accès, au besoin, à une assistance médicale, psychosociale et juridique ;
- e) De veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans toutes les actions concernant les enfants, tout particulièrement les enfants migrants non accompagnés et séparés, tant dans l'élaboration que l'application de la législation et des politiques, notamment en facilitant le regroupement familial et en veillant à ce que les mesures de détermination de l'âge soient appliquées dans le respect de la dignité humaine et des critères scientifiques ;
- f) De tenir compte des questions de genre dans la prévention et le traitement des situations de vulnérabilité ;
- g) De collaborer avec les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations de la société civile, les migrants eux-mêmes et les autres parties concernées, afin de comprendre les conséquences que les situations de vulnérabilité créées ou exacerbées par les politiques et pratiques migratoires ont sur les droits humains ;
- 3. Demande à tous les États de fonder sur les droits de l'homme l'action qu'ils mènent face à la pandémie de COVID-19, en incluant explicitement tous les migrants, quel que soit leur statut migratoire, et en portant une attention particulière à ceux qui se trouvent dans des situations de vulnérabilité, et souligne qu'aucune forme de discrimination, de racisme ou de xénophobie n'a sa place dans la lutte contre la pandémie;
- 4. Demande également à tous les États de promouvoir et de protéger le droit de chacun, sans discrimination d'aucune sorte, de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, et les engage à promouvoir un accès équitable aux services de santé, à la prévention des maladies et aux soins pour les migrants, notamment un accès équitable pour tous les migrants aux moyens diagnostiques, aux traitements et aux vaccins concernant la COVID-19;
- 5. *Réaffirme* le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence, ainsi que le droit à l'eau potable et à l'assainissement en tant qu'élément de ce droit et, à cet égard, demande à tous les États, notamment aux pays

4 GE.21-10274

d'origine, de transit et de destination, de coopérer pour porter assistance et soutien aux migrants en situation vulnérable, et de créer un environnement sûr, accessible et propice dans lequel les personnes et organisations qui leur apportent une telle assistance peuvent agir ;

- 6. Exprime sa gratitude et son soutien à tous les travailleurs migrants du secteur de la santé, qui sont majoritairement des femmes, ainsi qu'aux autres travailleurs migrants essentiels partout dans le monde, qui affrontent des conditions difficiles et éprouvantes pour faire face à la pandémie, et demande à tous les États de fournir aux travailleurs migrants la protection et le soutien nécessaires, y compris la protection contre la violence, le harcèlement, l'exploitation, la traite des êtres humains et les abus, et de leur fournir protection et soutien dans le contexte de la COVID;
- 7. Engage les États à tenir dûment compte de la note de synthèse du Secrétaire général sur la COVID-19 et les personnes en situation de déplacement, des orientations de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, ainsi que du Réseau des Nations Unies sur les migrations, lorsqu'ils élaborent et appliquent leurs politiques migratoires, y compris dans le contexte de la pandémie de COVID-19;
- 8. Demande à tous les États, notamment aux pays d'origine, de transit et de destination, d'adopter une approche globale et intégrée des politiques migratoires, de faciliter une migration et une mobilité sûres, ordonnées, régulières et responsables, de coopérer au niveau international sur la base d'un partage des responsabilités afin de tirer pleinement parti du développement économique et des possibilités culturelles et sociales qu'offrent les migrations, et de relever efficacement les défis qu'elles posent, conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme, notamment moyennant l'application, selon qu'il convient, du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières ;
- 9. *Considère* que le prochain Forum d'examen des migrations internationales sera l'occasion de réfléchir à la migration et à la mobilité dans le contexte de la pandémie de COVID-19 et de renforcer l'engagement collectif à défendre les droits de tous les migrants, quel que soit leur statut migratoire ;
- 10. Prend note du rapport du Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants⁴, et exprime sa préoccupation face aux violations des droits humains qui se poursuivent aux frontières internationales, moyennant des pratiques de renvoi qui se traduisent par des expulsions collectives et des refoulements, qui exacerbent la vulnérabilité des migrants;
- 11. Demande à tous les États, dans le cadre du droit international applicable, de veiller à ce que les procédures nationales qu'ils appliquent aux frontières internationales, y compris pour lutter contre la pandémie de COVID-19, prévoient des mesures suffisantes visant à protéger la dignité, la sécurité et les droits humains de tous les migrants, notamment des examens des situations individuelles ;
 - 12. Prie le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme :
- a) De continuer à participer activement au Réseau des Nations Unies sur les migrations, en tant que membre de son comité exécutif, notamment en associant tous les organes compétents en matière de droits de l'homme et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés, pour assurer une véritable prise en compte des droits humains dans le contexte des migrations internationales ;
- b) De continuer à fournir des orientations sur la promotion et la protection des droits humains des migrants, y compris dans le contexte de la pandémie de COVID-19, et fournir aux États qui en font la demande une assistance aux fins de l'élaboration de leurs politiques migratoires nationales et d'approches visant à protéger les droits humains des migrants en situation de vulnérabilité;
- c) De consacrer une réunion-débat intersessions d'une journée aux droits humains des migrants en situation de vulnérabilité, en mettant particulièrement l'accent sur le vécu des migrants et en soulignant les meilleures pratiques et les difficultés, et d'établir un bref

⁴ A/HRC/47/30.

GE.21-10274 5

rapport sur cette réunion-débat, qu'il lui soumettra à sa cinquantième session et soumettra à l'Assemblée générale à sa soixante-dix-septième session, et portera à l'attention du Forum d'examen des migrations internationales et du Réseau des Nations Unies sur les migrations ;

- 13. Prie le Rapporteur spécial de continuer à faire rapport sur la situation des droits humains des migrants et à prendre part aux débats fondamentaux concernant la promotion et la protection de leurs droits, notamment en ce qui concerne les migrants en situation de vulnérabilité et dans le contexte de la pandémie de COVID-19, en recensant les meilleures pratiques et les domaines et moyens concrets de coopération internationale ;
- 14. Engage les États et les organisations régionales et internationales à renforcer leur collaboration avec le Rapporteur spécial ;
- 15. Engage les États à faire figurer dans les rapports qu'ils soumettent au Groupe de travail sur l'Examen périodique universel et aux organes conventionnels, selon qu'il convient, des informations sur la façon dont ils s'acquittent de leurs obligations internationales concernant les droits humains des migrants ;
 - 16. *Décide* de rester saisi de la question.

	35^e	sé	éance	2
12	juill	et	202	1

[Adoptée sans vote.]

6 GE.21-10274